Canadian Securities Administrators | Autorités canadiennes en valeurs mobilières

Avis de consultation 25-314 des ACVM

Proposition d'approche en matière de surveillance d'un service de médiation visé et d'ajustement du projet d'encadrement visant à lui conférer le pouvoir exécutoire

Le 15 juillet 2025

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) publient pour une **période de consultation de 60 jours se terminant le 15 septembre 2025** leur proposition d'approche en matière de surveillance d'un service indépendant de règlement des différends habilité à rendre des décisions exécutoires (le **service de médiation visé**) et d'autres sujets discutés ci-après. Il est prévu que l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement (l'**OSBI**) sera le service de médiation visé.

L'approche des ACVM en matière de surveillance de l'OSBI se fonderait notamment sur des décisions de désignation ou de reconnaissance (individuellement, une **décision de désignation**) et un protocole d'entente entre les autorités membres des ACVM (le **protocole d'entente**). La décision de désignation établirait les conditions qui lieraient l'OSBI à compter de sa désignation ou de sa reconnaissance en tant que service de médiation visé[1], tandis que le protocole d'entente détaillerait la façon dont les ACVM superviseraient l'OSBI[2]. Conjointement, ces deux pièces constituent la proposition d'approche en matière de surveillance des ACVM (le **cadre de surveillance**). La mise en œuvre de ce cadre nécessitera une législation habilitante dans chacun des territoires participants.

Les ACVM publient également pour consultation des ajustements à l'encadrement réglementaire (le **projet d'encadrement**) publié pour consultation le 30 novembre 2023 (l'**avis des ACVM de 2023**). Le projet d'encadrement prévoit un mécanisme de règlement des plaintes par l'OSBI en deux étapes, à savoir d'abord l'enquête et la recommandation (l'**étape 1**) suivies d'une révision facultative menant à une décision (l'**étape 2**) de la part de l'OSBI. Les ajustements proposés consisteraient à exiger de l'OSBI qu'il nomme des décideurs externes pour mener les procédures de l'étape 2 si sa recommandation à l'étape 1 atteignait un certain seuil financier (les **ajustements proposés**). Plus précisément, si l'une ou l'autre des parties en cause déclenchait les procédures de l'étape 2 concernant une recommandation de 75 000 $ ou plus à l'étape 1, l'OSBI serait tenu de nommer un décideur externe ou un panel de décideurs externes pour effectuer la révision et rendre une décision définitive et exécutoire lors de cette deuxième étape. Visant à répondre aux préoccupations émises par les intervenants en réponse à l'avis des ACVM de 2023, les ajustements

[1] Publiée pour consultation à l'Annexe A.
[2] Publié pour consultation à l'Annexe B.

proposés se veulent la prise en compte de l'incidence que les recommandations de valeur élevée pourraient avoir sur les parties si elles deviennent des décisions exécutoires.

Dans nombre de territoires membres des ACVM, des modifications législatives seront nécessaires pour mettre en œuvre le projet d'encadrement, dont le cadre de surveillance. Afin que les lois locales puissent être modifiées, les gouvernements doivent présenter un projet de loi qui ne serait édicté que s'il est adopté et sanctionné dans le territoire. Rien dans le présent avis ni dans la décision de le publier ne devrait être interprété comme une indication que de telles modifications législatives seront faites dans un territoire.

La British Columbia Securities Commission (la **BCSC**) appuie les objectifs du présent projet, mais n'a pas participé à la consultation lancée en 2023 sur le projet de modification du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le **Règlement 31-103**) et de l'*Instruction générale 31-103 relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (l'**Instruction générale 31-103**). Elle ne participe pas non plus à la publication de la décision de désignation ni à celle du protocole d'entente. La Colombie-Britannique envisage d'adopter des modifications législatives susceptibles d'atteindre les mêmes résultats que le projet d'encadrement. La BCSC s'intéresse aux commentaires des intervenants sur le cadre de surveillance, les ajustements proposés et le délai de prescription de l'OSBI, et elle en tiendra compte.

Au Québec, l'Autorité des marchés financiers (l'**AMF**) fournit, conformément à la législation qui la régit, des services de conciliation et de médiation aux consommateurs de produits et services financiers, y compris les investisseurs individuels. L'AMF participe à la consultation des ACVM par sa proposition de conserver la dispense applicable aux sociétés inscrites au Québec des obligations relatives au service de règlement des différends prévues par le Règlement 31-103. Cela dit, la plupart des investisseurs individuels au Québec auraient également accès au service de règlement des différends de l'OSBI. Cet organisme ne serait pas désigné ou reconnu en tant que service de médiation visé dans la province, mais ses services n'ayant pas force exécutoire demeureraient toutefois ouverts aux investisseurs individuels québécois. Dans ce contexte, l'AMF continuerait de prendre part à la surveillance de l'OSBI, comme énoncé dans le protocole d'entente.

Contexte

Le 30 novembre 2023, les membres des ACVM sauf la BCSC ont publié pour consultation un projet de modification de certaines dispositions en matière de traitement des plaintes du Règlement 31-103, de même qu'un projet de modification de l'Instruction générale 31-103, qui feraient partie du projet d'encadrement dans les territoires concernés. La BCSC appuie les objectifs énoncés dans l'avis des ACVM de 2023.

Cet avis exposait également les principaux éléments structuraux potentiels de cet encadrement de même que les motifs des ACVM les justifiant, notamment un aperçu de la proposition d'approche en matière de surveillance rehaussée de l'OSBI qui reproduirait essentiellement le mécanisme de surveillance d'entités comme les organismes d'autoréglementation.

Le projet d'encadrement a pour but d'offrir un mécanisme de règlement des différends accessible et équitable comme solution de rechange à la judiciarisation. Il prévoit, entre autres, de s'attaquer au problème des règlements inférieurs aux recommandations qui découle du rapport de forces inégal entre l'investisseur individuel type et les sociétés. S'il est prévu que l'OSBI sera le service de médiation visé, le projet d'encadrement, le cadre de surveillance et les ajustements proposés ne s'appliqueraient cependant qu'au mandat d'investissement de l'OSBI.

Aperçu du mécanisme de règlement des différends de l'OSBI en vertu du projet d'encadrement publié en 2023

Comme il est expliqué ci-dessus, le projet d'encadrement introduirait un mécanisme de règlement des différends en deux étapes. L'étape 1 reprendrait les procédures d'enquête actuelles de l'OSBI, qui empruntent l'approche inquisitoire, et se conclurait par une issue recommandée (une **recommandation**).

Après la formulation d'une recommandation par l'OSBI, le plaignant ou la société disposerait d'un délai prescrit (le **délai d'acceptation**) pour s'y opposer. La recommandation deviendrait définitive et exécutoire après l'une des circonstances suivantes :

- l'OSBI reçoit l'acceptation de la recommandation par le plaignant et la société concernés;
- à la fin du délai d'acceptation, la société concernée ne s'est pas opposée à la recommandation et le plaignant l'a acceptée ou ne s'y est pas opposé.

En cas d'opposition à la recommandation de l'OSBI par le plaignant et la société ou l'une de ces deux parties, la plainte cheminerait à l'étape 2, lors de laquelle l'OSBI réviserait la recommandation et rendrait une décision. Selon l'avis des ACVM de 2023, à cette étape, un décideur principal de l'OSBI n'ayant pas participé à l'étape 1 se pencherait sur l'opposition formelle de la partie en question. Ce décideur principal appliquerait le critère de la procédure essentielle pour optimiser la vitesse, l'efficience et la clarté des procédures tout en parvenant à un règlement équitable du différend. Ce critère permettrait au décideur principal de l'OSBI d'appliquer un éventail de procédures, allant de l'approche inquisitoire à la contradictoire, bien qu'on s'attende à ce que le recours à cette dernière approche soit rare. À l'issue de l'étape 2, le décideur principal de l'OSBI rendrait sa décision.

Si la révision à l'étape 2 était déclenchée par le plaignant, la décision qui en découlerait serait définitive et exécutoire. À l'inverse, si elle n'était pas lancée par le plaignant, ce dernier aurait la possibilité d'accepter ou de rejeter la décision dans un délai prescrit. Si, exceptionnellement, à la fin de ce délai, le plaignant n'avait ni accepté ni rejeté la décision, cette dernière deviendrait définitive et exécutoire pour les deux parties.

Une fois la décision devenue définitive et exécutoire, les sociétés seraient tenues de s'y conformer rapidement. Ainsi qu'il est énoncé dans l'avis des ACVM de 2023, il est envisagé de permettre de demander à un tribunal d'homologuer une décision définitive si la société visée omet de la respecter.

Points saillants des commentaires et des réponses portant sur la surveillance et les appels

Les commentaires reçus en réponse à l'avis des ACVM de 2023 étaient généralement favorables à l'élaboration par les ACVM d'un régime de surveillance équilibrant la reddition de comptes et l'indépendance de l'OSBI. Les intervenants ont exprimé leur intérêt à l'égard des travaux des ACVM en vue de définir le cadre de surveillance, quoique leurs recommandations sur l'approche à prendre à ce titre variaient. Certains ont milité pour une approche qui n'empiéterait pas déraisonnablement sur le degré d'indépendance actuel de l'OSBI, tandis que d'autres ont plutôt préconisé une plus grande surveillance une fois que l'OSBI aura obtenu le pouvoir exécutoire. Nombre d'intervenants ont également exprimé des préoccupations quant à l'absence d'un droit d'appel d'une décision exécutoire de l'organisme sur le fond devant une instance externe.

Si les intervenants appuient, de façon générale, un service de règlement des différends qui soit équitable, accessible et économique, une proportion importante d'entre eux estiment problématique cette absence de mécanisme d'appel. Nombre d'intervenants, y compris ceux qui donnent par ailleurs leur adhésion à un service de règlement des différends investi d'un pouvoir exécutoire, préconisent avec force la mise en œuvre d'un mécanisme d'appel allant au-delà de la révision judiciaire et émettent de sérieuses réserves notamment sur les aspects suivants :

- la procédure de révision interne à l'étape 2 en vertu du projet d'encadrement, étant donné le risque de biais perçu ou réel, notant qu'une révision par un tiers indépendant de l'OSBI inspirerait confiance dans cet encadrement;
- l'équité procédurale, même compte tenu de l'introduction du critère de la procédure essentielle, dont l'application serait à la discrétion de l'OSBI;
- l'absence d'un droit d'appel prévu par la loi.

Bien que les ACVM demeurent convaincues de la capacité de l'OSBI à régler les différends de façon équitable et indépendante, elles proposent d'apporter des ajustements au projet d'encadrement afin de promouvoir la confiance dans le mécanisme exécutoire de règlement des différends tout en en maintenant l'accessibilité et l'efficience. Ces ajustements ont vocation à donner aux préoccupations des intéressés une réponse plus économique que d'instituer dans la loi un droit d'appel devant un tribunal des valeurs mobilières ou une autre juridiction. Comme il en a été question dans l'avis des ACVM de 2023, un mécanisme d'appel occasionnerait pour les parties plus de dépenses, de délais et de complexité. En revanche, les ajustements proposés offrent une manière ciblée de gérer ces préoccupations tout en limitant les coûts éventuels connexes et en préservant l'accessibilité et l'efficience des procédures de règlement des différends de l'OSBI, qui sont distinctes des mécanismes judiciaires classiques. Particulièrement, le recours à des décideurs externes agissant à titre de contractuels plutôt que de membres à temps plein du personnel de l'OSBI permettrait aux parties de faire entendre leurs arguments par des personnes indépendantes de l'OSBI avant le prononcé d'une décision exécutoire dans les cas où le montant de l'indemnisation envisagée est conséquent. Selon cette formule, les procédures de l'OSBI continueraient de s'appliquer, et les parties pourraient voir leur dossier réglé sans avoir à s'adjoindre un avocat pour les accompagner dans des procédures judiciaires ou quasi-judiciaires formelles.

Les ACVM sont d'avis que les ajustements proposés et leur approche améliorée de la surveillance de l'OSBI établissent ensemble un juste équilibre entre, d'une part, le maintien du degré d'indépendance de l'organisme et, d'autre part, une reddition de comptes qui soit à la hauteur du pouvoir de rendre des décisions définitives et exécutoires pour des indemnisations pouvant aller jusqu'à 350 000 $.

Commentaires relatifs au délai de prescription de l'OSBI

Certains intervenants s'interrogent sur le délai de prescription de six ans fixé par l'OSBI relativement à son pouvoir exécutoire, le délai de prescription pour intenter une poursuite civile étant de deux ans dans de nombreux territoires du Canada. D'autres réclament la suspension du délai de prescription au civil jusqu'à ce que l'OSBI termine le traitement d'une plainte. Quelques-uns demandent la mise en place de lignes directrices générales sur ce qui serait un délai « raisonnable » pour présenter une plainte plutôt que l'imposition d'un délai fixe.

Bien que les ACVM ne proposent pas de modification du délai de prescription pour le moment, la présente consultation fournit des explications supplémentaires sur le délai de prescription de six ans de l'OSBI et invite les commentaires à cet égard.

Cadre de surveillance

Les ACVM sont toujours d'avis que la mise en œuvre du projet d'encadrement bonifierait l'accessibilité et l'efficience du mécanisme de règlement des différends grâce à l'OSBI, qu'elle serait porteuse d'équité pour les sociétés et les plaignants, et qu'elle rehausserait la protection des investisseurs ainsi que la confiance dans le secteur des services d'investissement. Elles estiment qu'un cadre de surveillance exhaustif qui établit clairement les responsabilités que l'OSBI aurait envers elles tout en reconnaissant le rôle unique d'un service indépendant de règlement des différends permettrait également l'atteinte de ces objectifs.

L'engagement actuel des ACVM à l'égard du mandat d'investissement de l'OSBI est énoncé dans un protocole d'entente daté du 1er décembre 2015 qui prévoit des normes que l'OSBI doit respecter sur le plan, entre autres choses, de la gouvernance, de l'indépendance et de l'équité, des frais et des coûts, des processus d'exécution de certaines fonctions en temps opportun et de façon équitable et des principales méthodes de règlements des différends.

Le protocole d'entente en vigueur a également établi un comité mixte des organismes de réglementation (le **CMOR**) dont les membres actuels sont les représentants désignés des ACVM issus de l'Alberta Securities Commission, de la BCSC, de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et de l'AMF de même que des représentants de l'Organisme canadien de réglementation des investissements. Le rôle du CMOR consiste à :

- faciliter la mise en œuvre d'une approche globale de l'échange d'information et de la surveillance du mécanisme de règlement des différends dans l'objectif général de promouvoir la protection des investisseurs et leur confiance dans ce mécanisme externe;
- favoriser l'équité, l'accessibilité et l'efficacité du mécanisme de règlement des différends;

- faciliter les communications et les consultations régulières entre les membres du CMOR et l'OSBI.

Dans l'avis des ACVM de 2023, il était envisagé que l'OSBI fasse l'objet d'une surveillance réglementaire accrue qui serait à la mesure de son pouvoir de rendre des décisions définitives et exécutoires. Selon les ACVM, un régime de surveillance rehaussé nécessiterait notamment que l'OSBI exerce ses activités dans l'intérêt public, qu'il respecte certaines normes de gouvernance fixées par elles, qu'il fasse approuver ses principaux documents constitutifs (par exemple ses règles générales, ses règles de procédure, etc.) par elles, qu'il se dote de pratiques renforcées en matière de reddition de comptes et qu'il se soumette à des examens de leur part relativement à ses obligations découlant de la décision de désignation et de la législation habilitante locale.

À ces fins, les ACVM ont élaboré ce qui suit :

- un projet de décision de désignation présentant les conditions qui lieraient l'OSBI s'il était désigné en tant que service de médiation visé;
- un projet de protocole d'entente qui, une fois signé, constituerait une entente entre les autorités (les **autorités désignatrices**[3]) concernant leur surveillance de l'OSBI en tant que service de médiation visé, et établit la méthode d'inspection proposée par les ACVM; ce protocole d'entente prévoit la mise sur pied d'un comité de surveillance chargé de coordonner les activités de surveillance et l'approbation de certains documents clés de l'OSBI (ou la non-opposition à ceux-ci) de même que de traiter de ces sujets (le **comité de surveillance de l'OSBI**); il est attendu que des dispositions transitoires seraient également ajoutées à sa version définitive pour tenir compte de la possible mise en œuvre échelonnée du projet d'encadrement, y compris le cadre de surveillance.

a) Gouvernance

Il est prévu que, conformément à la décision de désignation, l'OSBI soit notamment tenu de faire ce qui suit :

- maintenir une séparation entre les rôles de chef de la direction et de président du conseil d'administration;
- veiller à ce que la durée des mandats des membres du conseil soit appropriée;
- maintenir des grilles de compétences pour le conseil, le chef de la direction, l'ombudsman et les décideurs externes;
- voir à ce que son mécanisme de règlement des différends demeure indépendant du conseil et impartial;
- veiller à ce que sa gouvernance lui permette de respecter son obligation de défense de l'intérêt public, qui prévoit la prestation de services de règlement des différends indépendants et impartiaux.

[3] L'AMF participerait au protocole d'entente relativement à la supervision des services n'ayant pas force exécutoire que l'OSBI fournit aux investisseurs et aux sociétés inscrites du Québec.

De plus, la nomination d'administrateurs indépendants, celle du chef de la direction de même les modifications des grilles de compétences dont il est question ci-dessus nécessiteraient l'aval des autorités désignatrices.

b) Approbation de documents par les ACVM

Il est prévu que toute modification de ce qui suit nécessiterait l'approbation préalable des autorités désignatrices, après examen du comité de surveillance de l'OSBI :

- les règles générales, les règlements administratifs, les lignes directrices procédurales[4] ou tout autre document constitutif de l'OSBI;
- la structure de gouvernance de l'OSBI;
- la charte ou le mandat du conseil et de chacun de ses comités;
- la cession, le transfert, la délégation ou la sous-traitance de l'exécution de la totalité ou d'une partie des fonctions ou des responsabilités de l'OSBI;
- les critères d'accès et le processus d'adhésion des sociétés à l'OSBI;
- les méthodes de calcul des pertes;
- le barème servant à déterminer les frais d'adhésion des sociétés.

Il en serait de même de toute modification importante de ce qui suit :

- le code de conduite et la politique écrite de gestion des conflits d'intérêts potentiels du conseil et du personnel;
- les fonctions exécutées par l'OSBI;
- la structure organisationnelle de l'OSBI, dont l'emplacement de ses bureaux.

S'agissant de modifications qui seraient apportées à un document que publie l'OSBI et détaillant son mécanisme de traitement des plaintes, les ACVM exigeraient qu'elles soient publiées pour consultation avant que les autorités désignatrices ne rendent leur décision, sauf si elles n'ont pas d'incidence importante sur les investisseurs, les sociétés ou l'OSBI de façon générale.

c) Obligations d'information

Le cadre de surveillance établit les attentes des autorités désignatrices à l'égard de l'OSBI en matière d'information, notamment la notification préalable ou rapide au comité de surveillance de l'OSBI des événements importants, comme le manquement important potentiel d'une société à la législation en valeurs mobilières applicable dont l'OSBI prend connaissance dans le cours normal de ses activités.

Par ailleurs, l'OSBI serait tenu de soumettre des rapports écrits relatifs à ses activités, dont des statistiques sommaires concernant toutes les plaintes du trimestre précédent, et un résumé des

---

[4] Y compris la documentation relative à l'application de la norme d'équité et du critère de la procédure essentielle qui serait requise en vertu du sous-paragraphe 5 1) *a)* de l'Annexe A de la décision de désignation (se reporter à l'Annexe A).

dossiers éventuellement renvoyés au comité sur la surveillance de l'OSBI. Il devrait de plus soumettre chaque année à ce comité un rapport écrit contenant notamment une autoévaluation de la façon dont il s'acquitte de son mandat de même que l'attestation de son chef de la direction et de son avocat général qu'il respecte les conditions établies dans la décision de désignation.

Les ACVM doivent également recevoir un préavis raisonnable si des changements importants sont apportés aux lignes directrices procédurales internes de l'OSBI ou à tout autre document qu'il entend publier et qui pourraient avoir une incidence notable sur les sociétés ou les marchés des capitaux. L'OSBI doit obtenir la confirmation des ACVM qu'elles n'ont pas de questions ni d'observations sur ces documents avant de procéder aux changements ou à la publication des documents.

d) Examens périodiques par les ACVM

Pour confirmer que l'OSBI est en conformité avec la décision de désignation et vérifier que les attentes réglementaires sont remplies, les autorités désignatrices pourraient effectuer des examens périodiques de ses fonctions, notamment des dossiers concernant des plaintes examinés par l'OSBI sur des placements spécifiques. Ces examens pourraient comprendre l'échantillonnage de recommandations et de décisions de l'organisme pour dégager des tendances et des schémas pertinents. Ils se concentreront sur l'exécution par l'OSBI de ses fonctions et ne sauraient avoir d'incidence sur l'issue des plaintes ni constituer un appel de ces conclusions ou du mécanisme. Par exemple, les examens périodiques, conjugués à l'information fournie, pourraient aider les ACVM à déterminer si l'interprétation que fait l'organisme des obligations et orientations réglementaires en valeurs mobilières concorde avec les points de vue des autorités désignatrices.

L'OSBI pourrait être tenu, sur instruction des ACVM, de se soumettre à des évaluations externes indépendantes de ses activités tous les trois ans au minimum et de solliciter les commentaires des ACVM sur sa réponse proposée à toute recommandation découlant de ces évaluations.

Ajustements au projet d'encadrement

Comme il est mentionné ci-dessus, les ajustements proposés s'appliqueraient dans les cas où une partie s'oppose à une recommandation à l'étape 1 pour un montant minimal de 75 000 $. Dans ces circonstances, plutôt que de charger un décideur principal interne de mener la révision à l'étape 2 et de rendre une décision exécutoire, l'OSBI serait tenu de nommer un décideur externe ou panel de décideurs externes.

Les décideurs externes ne feraient pas partie du personnel de l'OSBI; leurs services seraient plutôt retenus à temps partiel par l'organisme. Ils seraient ajoutés à une liste constituée par ce dernier et approuvée par les ACVM. Il est à prévoir que cette liste se composerait en grande partie d'experts sectoriels, d'avocats et d'experts techniques dotés de compétences pertinentes.

Les décideurs externes obtiendraient la même formation que celle habituellement offerte aux décideurs qui font partie du personnel de l'OSBI, notamment en ce qui concerne l'application de la norme d'équité et du critère de la procédure essentielle ainsi que la rédaction de décisions. Pour favoriser l'uniformité dans la prise de décision de l'OSBI, toutes les procédures de l'étape 2

seraient menées de la même manière, que la personne procédant à l'examen soit un décideur externe ou non.

Dans le projet de décision de désignation, il est envisagé que l'OSBI, étant donné son expertise unique, forme l'ensemble des décideurs et qu'il relève et évite les conflits d'intérêts les concernant.

Si l'OSBI était tenu de nommer un panel de décideurs externes ou un décideur externe agissant seul pour procéder à la révision, à l'étape 2, des recommandations de l'étape 1 d'une valeur minimale de 75 000 $, il pourrait néanmoins sélectionner les décideurs de son choix pour toutes les autres révisions à l'étape 2. Par exemple, dans le cas où l'OSBI recommanderait, à l'étape 1, une indemnisation inférieure à 75 000 $ voire aucune, il pourrait, à l'étape 2, affecter un décideur externe à la révision ou déterminer que la révision devrait être effectuée par un panel comptant à la fois des décideurs internes et externes. S'agissant de déterminer qui mènerait la révision à l'étape 2 dans les cas où la recommandation de l'étape 1 est d'une valeur de moins de 75 000 $, l'OSBI prendrait en considération la nature du différend de même que les compétences et l'expérience nécessaires à son règlement efficient. Nous prévoyons que l'OSBI élaborera des processus et des critères de détermination des cas où il y a lieu d'affecter des décideurs externes à des plaintes dont le montant est inférieur au seuil financier, lesquelles seraient assujetties à notre surveillance.

Le seuil financier proposé de 75 000 $ vise à rehausser les procédures qui s'appliquent à l'étape 2 dans les situations où, à l'étape 1, l'OSBI recommande une indemnisation pécuniaire suffisamment élevée pour avoir une incidence marquée sur les parties en cause, sans compromettre l'accessibilité, l'équité et l'efficience globale du mécanisme de règlement des différends dans la majorité des cas. Le fait de disposer que l'intervention de décideurs externes serait requise pour les dossiers d'une valeur élevée limiterait également l'incidence potentielle des coûts sur les sociétés. Puisqu'il exerce ses activités selon le principe du recouvrement des coûts et affecte son budget entre divers secteurs en appliquant des frais d'adhésion à ses services, l'OSBI refacturerait aux sociétés les coûts additionnels liés à l'embauche de décideurs externes.

Tableau 1 : Recommandations de l'OSBI – dossiers d'investissement de plus de 50 000 $ (exercices 2020 à 2024)

Fourchette	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**Total**
100 000 $ et plus	2	4	3	-	7	**16**
De 75 000 $ à 99 999 $	-	1	-	3	-	**4**
De 50 000 $ à 74 999 $	2	3	2	5	7	**19**
Total	**4**	**8**	**5**	**8**	**14**	**39**

Comme le montrent les données du tableau 1, au cours de chacun de ses exercices depuis 2020, l'OSBI a recommandé en moyenne une indemnisation de plus de 100 000 $ dans environ trois dossiers, de plus de 75 000 $ dans quatre dossiers et de plus de 50 000 $ dans près de huit dossiers.

Bien que ces données historiques ne permettent pas de pronostiquer le montant des recommandations une fois le projet d'encadrement mis en œuvre, elles sont utiles pour orienter l'établissement d'un seuil financier approprié aux dossiers mettant en cause des sommes importantes tout en maintenant l'accessibilité et l'efficience du projet d'encadrement.

Délais de prescription

De façon générale, le délai de prescription s'entend de la période accordée à une partie pour intenter une action contre une autre. En matière civile, les délais de prescription sont fixés par les lois provinciales, qui varient d'un territoire à l'autre.

Bien qu'aucun délai de prescription légal ne s'applique aux plaintes qu'il examine, l'OSBI impose, pour des raisons d'équité, un délai de prescription aux réclamations que peuvent lui présenter les plaignants[5]. L'article 5.1(e) des Règles générales de l'OSBI dispose que celui-ci peut enquêter sur toute plainte qu'il a reçue, pourvu qu'il soit convaincu que le plaignant a fait part de sa plainte à la société visée dans les six ans suivant la date à laquelle il a ou aurait dû prendre connaissance des circonstances ayant donné lieu à la plainte. Ce délai de prescription est reflété dans la définition de « plainte » au paragraphe 1 de l'article 13.16 du Règlement 31-103; il s'applique également au mandat bancaire de l'OSBI.

Le maintien du délai de prescription de six ans de l'OSBI assurerait l'uniformité de l'accès aux services de règlement des différends de l'organisme à l'échelle des territoires membres des ACVM et s'inscrit dans l'objectif du projet d'encadrement visant à offrir une solution de rechange aux tribunaux qui soit accessible.

Consultation

Outre les commentaires généraux, nous invitons les intéressés à répondre aux questions énoncées ci-après :

1. Le montant de 75 000 $ constitue-t-il un seuil approprié à partir duquel exiger de l'OSBI qu'il nomme un décideur externe ou un panel de décideurs externes pour l'étape 2?

2. Le rattachement d'un seuil financier à l'exigence de nomination d'un décideur externe pour l'étape 2 influe-t-il sur l'accessibilité du projet d'encadrement pour les investisseurs?

3. Si la majorité des membres d'un panel chargé de la procédure de l'étape 2 pour traiter des dossiers d'un montant égal ou supérieur au seuil financier étaient des décideurs externes, quels avantages et inconvénients y aurait-il à permettre à l'OSBI d'y affecter des membres de son personnel de direction qui n'auraient pas participé à l'étape 1?

4. Le cadre de surveillance permet-il d'atteindre un juste équilibre entre la reddition de comptes de l'OSBI et le maintien de son indépendance organisationnelle et décisionnelle?

---

[5] « Approche de l'OSBI pour le délai de prescription de six ans », au https://www.obsi.ca/fr/notre-facon-de-travailler/nos-approches/le-delai-de-prescription-de-six-ans/.

5. Quelle serait l'incidence du maintien de l'actuel délai de prescription de six ans de l'OSBI?

Prière d'adresser vos commentaires écrits au plus tard le 15 septembre 2025 aux membres suivants des ACVM :

British Columbia Securities Commission
Alberta Securities Commission
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Autorité des marchés financiers
Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick
Superintendent of Securities, Department of Justice and Public Safety, Île-du-Prince-Édouard
Nova Scotia Securities Commission
Securities Commission of Newfoundland and Labrador
Registraire des valeurs mobilières, Territoires du Nord-Ouest
Registraire des valeurs mobilières du Yukon
Surintendant des valeurs mobilières, Nunavut

Veuillez n'envoyer vos commentaires qu'aux adresses suivantes, et ils seront acheminés aux autres membres des ACVM.

Me Philippe Lebel
Secrétaire de l'Autorité et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour PwC
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : 514 864-6381
Consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Meg Tassie
Senior Advisor, Legal Services,
Capital Markets Regulation
British Columbia Securities Commission
1200 - 701 West Georgia Street
P.O. Box 10142, Pacific Centre
Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2
Télécopieur : 604 899-6506
mtassie@bcsc.bc.ca

The Secretary
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20 Queen Street West
22nd Floor, Box 55
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Télécopieur : 416 593-2318
comments@osc.gov.on.ca

Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation. Tous les commentaires seront affichés sur le site Web de l'Alberta Securities Commission au www.albertasecurities.com, de l'Autorité des marchés financiers au www.lautorite.qc.ca et sur celui de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario au www.osc.gov.ca. Nous invitons donc les intervenants à ne pas inclure de renseignements personnels directement dans les commentaires à publier. Il importe que les intervenants précisent en quel nom ils présentent leur mémoire.

Contenu des annexes

Le présent avis contient les annexes suivantes :

Annexe A – Projet de décision de désignation du service de médiation visé

Annexe B – Projet de protocole d'entente

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser aux personnes suivantes :

Autorité des marchés financiers

Cindy Côté
Analyste experte en réglementation – pratiques de distribution
Direction des pratiques de distribution et des OAR
418 525-0337, poste 4814
Sans frais : 1 800 525-0337
cindy.cote@lautorite.qc.ca

Gabriel Chénard
Analyste expert à la réglementation – encadrement des intermédiaires
Direction de l'encadrement des intermédiaires
514 395-0337, poste 4482
Sans frais : 1 800 525-0337
gabriel.chenard@lautorite.qc.ca

British Columbia Securities Commission

Meg Tassie
Senior Advisor
Capital Markets Regulation
604 899-6819
mtassie@bcsc.bc.ca

Isaac Filate
Senior Legal Counsel
Capital Markets Regulation
604 899-6573
ifilate@bcac.bc.ca

Alberta Securities Commission

Eniko Molnar
Senior Legal Counsel
Market Regulation
403 297-4890
eniko.molnar@asc.ca

Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Arian Poushangi
Legal Counsel
204 945-1513
arian.poushangi@gov.mb.ca

Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
Mobolanle Depo-Fajumo
Legal Counsel
Securities Division
306 798-3381
mobolanle.depofajumo2@gov.sk.ca

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Frank McBrearty
Senior Legal Counsel
Investor Office
Sans frais : 1 877 785-1555
fmcbrearty@osc.gov.on.ca

Vivian Lee
Senior Legal Counsel
Investor Office
Sans frais : 1 877 785-1555
vlee@osc.gov.on.ca

Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick
Clayton Mitchell
Responsable de la conformité et de l'inscription
506 658-5476
clayton.mitchell@fcnb.ca

Jake Calder
Gestionnaire des politiques – Valeurs mobilières
506 700-5991
Jake.calder@fcnb.ca

Nova Scotia Securities Commission
Doug Harris
General Counsel, Director of Market Regulation and Policy and Secretary
Doug.Harris@novascotia.ca